

c) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

d) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

e) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

9. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

10. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les questions soulevées dans la présente résolution afin qu'ils donnent la priorité aux questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/163. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁹⁸;

2. *Prend note* de l'opinion du Représentant spécial suivant laquelle une nouvelle phase dans l'accomplissement de son mandat lui permettrait seule de parvenir à une pleine coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

3. *Note avec satisfaction* l'invitation à se rendre en République islamique d'Iran que ce pays a adressée au Représentant spécial¹⁹⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au

cours de sa quarante-cinquième session, à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/164. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question²⁰⁰ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés²⁰¹,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 43/154 du 8 décembre 1988 et la résolution 1989/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989², ainsi que toutes les résolutions pertinentes précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisa-

¹⁹⁸ A/44/620, annexe.

¹⁹⁹ Voir A/C.3/44/9.

²⁰⁰ E/CN.4/1503.

²⁰¹ A/41/324, annexe.